

ARRÊTÉ

N° : 2025-69

Exécutoire le : 06 JAN. 2026

Publié / Notifié le : 06 JAN. 2026

Visé le : 23 DEC. 2025

ASSAINISSEMENT

Arrêté portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement Chaufferie - Réseau de chaleur d'Aix-les-Bains dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté d'Agglomération

Le Président de Grand Lac,

- Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et en particulier son article 46 ;
- Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 112 kg/j de DB05,
- Vu le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du C.G.C.T. ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-11-1, R.211-11-2, R.211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code (notamment le programme d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses) ;
- Vu le règlement du service public d'assainissement de Grand Lac ;
- Vu l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI,
- Vu l'arrêté du 6 mars 2017 du Président de Grand Lac portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale à l'exception de celui lié à la compétence assainissement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société Chaufferie du réseau de chaleur d'Aix-les-Bains sis 24 Chemin de Viborgne 73100 AIX-LES-BAINS est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques issues de ses activités de production et distribution de vapeur et d'air conditionné dans le système d'assainissement collectif de Grand Lac pour la partie process et au réseau d'eaux pluviales de Grand Lac pour la partie eaux de ruissellement via un branchement situé chemin de Viborgne.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

D'une façon générale les rejets aux réseaux d'assainissement intercommunaux sont soumis au règlement du service d'assainissement collectif de Grand Lac Communauté d'Agglomération.

2-1 Prescriptions générales

2-1-1 Eaux usées

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le système d'assainissement et le traitement de l'usine de dépollution dans laquelle il se rejette. Il ne doit en aucun cas contenir de substances qui pourraient porter atteinte à la santé du personnel exploitant le réseau ou la station d'épuration.

Les critères suivants doivent être respectés :

- les limites de flux et de concentration spécifiée dans l'annexe 1 ne doivent pas être dépassées,
- la dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation,
- le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à l'usine de dépollution,
- l'effluent ne doit pas contenir de composés toxiques ou inhibiteurs de l'épuration biologique,
- l'effluent sera débarrassé des mousses en quantité importante et des matières flottantes déposables ou précipitables qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- l'effluent ne doit pas contenir de produits à rayonnements ionisants.

2-1-2 Eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'usager, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'usager doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires. Les techniques alternatives pour le traitement des eaux pluviales doivent impérativement être envisagées et mises en place dans la mesure du possible.

2-1-3 Séparation des réseaux

Les réseaux d'eaux usées autres que domestiques doivent être distincts des autres réseaux pour leur partie située sous le domaine privé.

De même, les eaux pluviales du site doivent être collectées via un réseau spécifique ou infiltrées à la parcelle.

2-1-4 Plan des réseaux

L'Etablissement doit tenir à jour et mettre à disposition du service assainissement de Grand Lac Communauté d'Agglomération les plans suivants :

- un plan de localisation de l'Etablissement dans le tissu urbain,
- un plan des réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques et d'eaux usées autres que domestiques,
- un schéma des ouvrages de prétraitement ainsi que leurs capacités et performances,

- un plan localisant les branchements d'eau potable avec l'implantation des compteurs.

2-2 Prescriptions particulières

2-2-1 Description des activités

Dans le cadre de son activité de chaufferie, l'Etablissement est susceptible d'émettre des rejets avec une concentration élevée en hydrocarbures.

2-2-2 Caractéristiques des effluents

Les eaux usées autres que domestiques issues des activités de chaufferie et de lavage de sols déversées dans le réseau public doivent respecter les prescriptions du règlement du service de l'assainissement collectif et les limites de concentration du tableau donné en annexe.

- Eaux issues des eaux de chauffage et de nettoyage des sols

Eaux issues du nettoyage des sols et l'évacuation des fluides chauds :

Avant rejet, les eaux issues de la chaudière et du nettoyage des sols doivent faire l'objet d'un prétraitement, dont les caractéristiques, conformément à la réglementation et aux normes en vigueur sont les suivantes :

- Cuve de refroidissement des effluents de 1m3,
- Séparateur d'hydrocarbures Techn'eau sphère (YH0503E) sans by-pass, à filtre coalesceur de classe 1 et de taille nominale 3L/s,

Cet ouvrage doit traiter uniquement les eaux usées non domestiques issues du lavage des sols et de la récupération des fluides chauds.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement sont collectées dans un bassin de rétention de 40m3 puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures de taille nominale 8L/s avec by-pass (Techn'eau YH1008E).

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

- Entretien des installations

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence son installation de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Le séparateur d'hydrocarbures sera entretenu à raison d'une fois par an, au minimum, afin de respecter les limites de concentration de rejet (Article 5 du règlement d'Assainissement). A ce titre, un contrôle visuel fréquent est nécessaire, notamment pour vérifier la hauteur d'hydrocarbures accumulées dans le séparateur. Si, lors du contrôle visuel, l'ouvrage de traitement est saturé, il devra être vidangé et ce même si le délai entre deux vidanges est plus court qu'initiallement prévu.

Les boues et eaux de lavage sont évacuées en centre de traitement spécifique. La souscription à un contrat d'entretien du séparateur et de la station de relevage est fortement recommandée. Dans ce cas, il devra être fourni au service assainissement de la communauté d'agglomération de Grand Lac. Les copies des bordereaux de suivi d'élimination des déchets seront à transmettre à la Collectivité après chaque intervention.

2-2-3 Surveillance et contrôle

- Dispositif de mesures et de prélèvements sur les eaux usées autres que domestiques

Un regard de contrôle, de diamètre 400mm est implanté en aval du prétraitement des eaux issues de l'activité de process et en amont du raccordement sur le réseau d'eaux usées domestiques.

Ce regard doit rester en permanence et à toute heure accessible au personnel du Service Assainissement de Communauté d'Agglomération Grand Lac.

- Contrôle par la collectivité

Un regard de contrôle, de dimensions suffisantes pour permettre la mise en place d'un préleveur automatique d'échantillons, doit être implanté en aval du prétraitement des eaux issues de l'activité de chaufferie, et en amont du raccordement sur le réseau d'eaux usées domestiques.

Ce regard de contrôle doit rester en permanence et à toute heure accessible au personnel du Service Assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Des prélèvements et des contrôles des rejets pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement de la Communauté d'agglomération Grand Lac.

Dès lors qu'une des caractéristiques dépasse les valeurs fixées dans le règlement d'assainissement, une majoration de votre redevance assainissement sera appliquée sur votre prochaine facture, comme indiqué dans le paragraphe 2.2.5.

2-2-4 Mise en conformité

Sans objet.

2-2-5 Pénalités

En cas de dépassement des valeurs limites, la Collectivité pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'Etablissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si la Collectivité accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera une majoration de la redevance d'assainissement, sur la période considérée conformément au règlement d'assainissement.

En cas de non-respect des délais de mise en conformité une majoration dont le taux est défini par le règlement d'assainissement sera appliquée.

2-3 Prescriptions particulières liées à la gestion des déchets dangereux et des stockages de produits et déchets dangereux

L'entreprise produisant des déchets dangereux et graisseux est responsable de leur collecte et de leur traitement jusqu'à leur élimination ou leur valorisation. Dans ce cadre, l'entreprise doit mettre en place un tri et une collecte spécifique.

Les stockages et déchets de l'activité peuvent être sources de pollution accidentelle. Toutes les mesures nécessaires, notamment la mise sous abris et le maintien en bon état des contenants de stockages des graisses usagées, doivent être prises pour éviter des rejets polluants dans les réseaux publics d'eau usées et d'eaux pluviales.

2-3-1 Etat des lieux

Les déchets dangereux devront être récupérés, stockés sur rétention puis évacués vers un centre de traitement. Les copies des bordereaux de suivi d'élimination des déchets graisseux, doivent être tenues à la disposition du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Grand Lac.

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégataire pour répondre à toutes demandes d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité ou le Délégataire dans l'Etablissement.

2-3-2 Mise en conformité

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALLEMENT DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Une attention particulière devra être portée au déversement de produits en cours d'utilisation dans l'enceinte de l'Etablissement. En cas de déversement accidentel, la pollution devra être confinée. Si le déversement est confiné par le séparateur de graisses, ce dernier devra être vidangé dans les plus brefs délais.

Le personnel à même d'utiliser des produits dangereux sera informé des risques de pollution en cas de déversement accidentel et formé à la gestion des outils de confinement.

Tout accident génératrice de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service des eaux de Grand Lac au 04 79 61 74 74.

ARTICLE 4 : DOMMAGES IMPUTABLES A L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public d'assainissement en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

En cas de mauvais entretien des ouvrages menant à la saturation du réseau d'assainissement public, Grand Lac procédera au curage au frais de l'Etablissement. Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, ...) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement est soumis au paiement de la redevance assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est certifiée exécutoire dès sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Etablissement.

Elle est délivrée pour une durée maximale de cinq ans.

Sur demande écrite de l'Etablissement six mois au moins avant l'expiration du présent arrêté, Grand Lac procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de ce dernier en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Cette autorisation peut être révocable à tout moment par Grand Lac pour tout motif d'intérêt général. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Monsieur le Président de Grand Lac et le service d'assainissement.

De même, toute modification apportée par l'Etablissement de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Président de Grand Lac et du service d'assainissement. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être le cas échéant modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme PATIN, responsable grand projet.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le présent acte est certifié exécutoire après sa notification à l'intéressé.

Monsieur le Président de Grand Lac - Communauté d'Agglomération, le responsable du Service Assainissement et le Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : RE COURS

Le présent arrêté, une fois notifié, pourra être contesté :

- Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac. Le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
- Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du tribunal administratif de Grenoble, place Verdun.

Aix-les-Bains, le 23 décembre 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrêté 2025-69 : Arrêté portant sur l'autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques issues de l'établissement Chaufferie - Réseau de chaleur d'Aix-les-Bains dans le système d'assainissement public de Grand Lac Communauté d'Agglomération -

Date de transmission de l'acte : 23/12/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 23/12/2025

Numéro de l'acte : ar741 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20251223-ar741-AR

Date de décision : 23/12/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement